



Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du conseil national de l'enseignement agricole en date du ,

Vu l'avis du comité technique de l'enseignement agricole en date du ,

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation en date du ,

## **Décrète :**

### **Titre Ier : Organisation des commissions d'hygiène et de sécurité**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les commissions d'hygiène et de sécurité instituées par l'article L.421-25 du code de l'éducation et leur formation restreinte instituée par l'article L.811-9-2 du code rural et de la pêche maritime sont régies par les dispositions fixées par le présent décret.

### **Chapitre Ier : Compétences et rôle**

#### **Article 2**

Les commissions d'hygiène et de sécurité sont consultées sur les sujets relatifs à l'hygiène, la sécurité et les conditions de vie au de travail selon les dispositions prévues à l'article 3. Elles sont compétentes pour les questions relevant de l'ensemble du personnel du seul établissement public local au titre duquel elles ont été créées.

#### **Article 3**

Réunie en formation plénière, la commission d'hygiène et de sécurité est compétente pour les sujets relatifs à l'hygiène et à la sécurité. Elle fait à ce titre toute proposition en vue de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité et de promouvoir la formation à la sécurité.

Réunie en formation restreinte, la commission d'hygiène et de sécurité est compétente pour les sujets relatifs aux conditions de vie au travail. Elle fait à ce titre toute proposition en vue de contribuer à leur amélioration.

### **Chapitre II : Composition**

#### **Article 4**

La formation plénière de la commission d'hygiène et de sécurité comprend avec voix délibérative :

1° Le directeur de l'établissement public local ou son représentant, président ;

2° Le secrétaire général de l'établissement public ;

3° Le conseiller principal d'éducation ;

4° Un représentant des directeurs d'exploitation agricole ou d'atelier technologique ;

5° Un représentant du ou des directeurs de centre de formation d'apprentis et directeurs de centre de formation professionnelle et de promotion agricoles ;

6° Un représentant de la collectivité territoriale de rattachement ;

- 7° Quatre représentants des personnels, dont deux au titre des personnels administratifs techniques ouvriers de service et de santé ;  
8° Deux représentants des parents d'apprenants ;  
9° Trois représentants des apprenants.

Il est désigné autant de membres suppléants que de membres titulaires pour les représentants du personnel, des parents d'apprenants des apprenants et de la collectivité territoriale de rattachement. Les membres suppléants ont voix délibérative qu'en cas d'empêchement du membre titulaire.

Sous réserve des dispositions prévues au second alinéa de l'article 5, le médecin du travail, le médecin chargé de la surveillance des apprenants, l'infirmier, l'inspecteur santé sécurité au travail, l'assistant de prévention ou, le cas échéant, le conseiller de prévention, l'assistant de service social, l'inspecteur du travail et un représentant des maîtres de stage désigné par le directeur de l'établissement public local assistent de droit aux séances de la commission d'hygiène et de sécurité en qualité d'experts, avec voix consultative.

A chaque réunion de la commission d'hygiène et de sécurité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

La liste des membres de la commission d'hygiène et de sécurité est affichée en permanence dans un lieu visible de tous et dans les ateliers.

#### **Article 5**

La formation restreinte de la commission d'hygiène et de sécurité est composée des membres prévus aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 4<sup>er</sup>.

L'inspecteur du travail, le médecin de prévention, l'assistant de prévention ou, le cas échéant, le conseiller de prévention, l'assistant de service social et l'inspecteur santé et sécurité au travail assistent de droit aux séances de la formation restreinte de la commission d'hygiène et de sécurité, avec voix consultative.

#### **Article 6**

Le représentant des directeurs du ou des exploitations agricoles et du ou des ateliers technologiques et le représentant du ou des directeurs de centre de formation d'apprentis et directeurs de centre de formation professionnelle et de promotion agricoles au sein de la commission d'hygiène et de sécurité sont désignés par le directeur de l'établissement public local.

Les représentants des personnels sont désignés par les membres représentants des personnels au conseil d'administration et parmi les électeurs des collèges de personnel au conseil d'administration.

Les représentants des parents d'apprenants sont désignés par les parents siégeant au sein du conseil d'administration.

Les représentants des apprenants sont désignés par les membres représentants des élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires au conseil d'administration et parmi les élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires de l'établissement.

Le représentant de la collectivité territoriale de rattachement est désigné en son sein par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale. Il est procédé à une nouvelle désignation à la suite de chaque renouvellement partiel ou total de cette assemblée délibérante.

### **Article 7**

Le mandat des membres de la commission d'hygiène et de sécurité est de quatre ans, à l'exception de celui des membres mentionnés aux 6°, 7°, 8° et 9° de l'article 4 qui est d'un an.

Le mandat des membres de la commission d'hygiène et de sécurité autres que ceux mentionnés aux 1° et 2° de l'article 4 expire le jour de la première réunion qui suit leur renouvellement. Leur mandat est renouvelable.

Lorsqu'un membre de la commission d'hygiène et de sécurité perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné, ou quand une vacance survient par décès, mutation, démission ou empêchement définitif, il est remplacé par son suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

Si un représentant suppléant perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 5 pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque le représentant titulaire de la collectivité territoriale de rattachement perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné, ou en cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif de l'intéressé constaté par l'exécutif de la collectivité, il est procédé à une nouvelle désignation du représentant titulaire ainsi que du représentant suppléant.

## **Titre II : Attributions de la commission d'hygiène et de sécurité**

### **Chapitre Ier – Dispositions relatives à la formation plénière de la commission d'hygiène et de sécurité**

#### **Article 8**

La commission d'hygiène et de sécurité réunie en formation plénière peut créer des groupes de travail chargés d'instruire des dossiers déterminés. Le directeur de l'établissement public local ou le représentant qu'il désigne est membre de droit de ces groupes de travail.

Elle procède, dans l'exercice de sa mission, à la visite de l'établissement, chaque fois qu'elle le juge utile et au moins une fois au cours du premier trimestre scolaire.

#### **Article 9**

La formation plénière procède à l'analyse des risques professionnels dans les conditions définies au 1° de l'article L. 2312-9 du code du travail. Cette analyse donne lieu à la rédaction d'un document unique d'évaluation des risques professionnels qui comprend un volet relatif aux conditions de travail.

Elle rend un avis sur le document unique d'évaluation des risques professionnels ainsi que sur le programme de prévention qui en découle.

Elle est consultée sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'administration envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité.

Elle est également consultée sur les mesures générales prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail.

### **Article 10**

En cas d'accident grave ayant entraîné mort d'homme ou paraissant devant entraîner une incapacité permanente ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu être évitées, le directeur de l'établissement saisit sans délai la formation plénière de commission d'hygiène et de sécurité qui crée un groupe de travail dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 8. Ce groupe de travail a pour mission d'établir la chaîne de causalité de l'événement concerné.

Ce groupe de travail est composé d'une délégation comprenant le président de la commission d'hygiène et de sécurité ou son représentant, le représentant de la collectivité territoriale de rattachement membre de la commission d'hygiène et de sécurité ainsi que deux représentants du personnel. Le médecin de prévention, l'assistant de prévention ou, le cas échéant, le conseiller de prévention, l'inspecteur du travail ainsi que l'inspecteur santé et sécurité au travail peuvent participer à ce groupe de travail. Le secrétaire général de l'établissement ou son représentant est membre de droit de ce groupe de travail.

Si l'accident mentionné au premier alinéa est susceptible de concerner un apprenant, alors le groupe de travail mentionné au deuxième alinéa comprend également un représentant des parents d'apprenant et un représentant des apprenants.

Le directeur de l'établissement avertit le comité social d'administration compétent de la tenue de ce groupe de travail, de sa composition, de son objet ainsi que de son calendrier prévisionnel.

Les conclusions de ce groupe de travail sont transmises pour avis à la commission d'hygiène et de sécurité.

### **Article 11**

Au début de chaque année scolaire et au plus tard avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours, le directeur de l'établissement présente à la formation plénière :

- un rapport annuel écrit faisant le bilan de la situation générale de la santé et de la sécurité de l'établissement public local et des actions menées au cours de l'année écoulée dans le domaine entrant dans le champ de compétences de la commission d'hygiène et de sécurité ;
- un programme annuel de prévention des risques professionnels établi à partir du document unique d'évaluation des risques professionnels et le programme de prévention qui en découle. Ce programme fixe la liste détaillée des réalisations ou actions à entreprendre au cours de l'année à venir.

Le directeur de l'établissement présente également pour avis de la formation plénière les projets d'aménagement ayant des incidences en matière d'hygiène et de sécurité.

## **Article 12**

La formation plénière est informée des visites et de toutes les observations de l'inspecteur santé et sécurité au travail et de l'inspecteur du travail.

## **Article 13**

Les représentants des personnels qui en font la demande peuvent bénéficier d'une formation en matière de santé et de sécurité.

## **Chapitre II : Dispositions relatives à la formation restreinte de la commission d'hygiène et de sécurité**

### **Article 14**

La formation restreinte de la commission d'hygiène et de sécurité alimente l'analyse des risques professionnels dans les conditions définies à l'article L. 4612-2 du code du travail, notamment en rendant un avis sur le volet relatif aux conditions de travail du document prévu au premier alinéa de l'article 8.

Elle rend un avis sur le document unique d'évaluation des risques professionnels pour les parties qui la concernent ainsi que sur le programme de prévention qui en découle.

Elle peut faire toute proposition en vue de promouvoir l'amélioration des conditions de travail dans l'établissement public local. Elle peut proposer des actions de prévention qui rentrent dans son champ de compétences, et notamment en ce qui concerne les risques psychosociaux.

### **Article 15**

La formation restreinte est consultée sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail.

## **Titre III : Modalités de fonctionnement de la commission d'hygiène et de sécurité**

### **Article 16**

La commission d'hygiène et de sécurité arrête son règlement intérieur selon le modèle de règlement intérieur type fixé par le ministre en charge de l'agriculture.

### **Article 17**

La formation plénière de la commission d'hygiène et de sécurité se réunit en séance ordinaire à l'initiative du directeur d'établissement au moins deux fois par année scolaire. Sa première séance a obligatoirement lieu au cours du premier trimestre scolaire.

La formation restreinte se réunit au moins une fois par an en séance ordinaire à l'initiative du directeur d'établissement.

L'ordre du jour est fixé par le président. Les questions entrant dans la compétence de la commission d'hygiène et de sécurité dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des membres titulaires sont inscrites à cet ordre du jour.

La commission d'hygiène et de sécurité peut être réunie en séance extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé, soit à la demande du directeur d'établissement, soit à la demande de la moitié de ses membres titulaires. Les séances ne sont pas publiques.

Le président, à son initiative ou à la demande des représentants titulaires des personnels de la commission, peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. Ceux-ci ne peuvent assister, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Les convocations sont adressées aux membres titulaires de la formation convoquée au moins une semaine avant la date de la réunion. Les documents sont transmis en même temps que les convocations et l'ordre du jour.

A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est établi.

### **Article 18**

La commission d'hygiène et de sécurité délibère valablement si au moins la moitié de ses membres ayant voix délibérative sont présents. Seuls les représentants du personnel titulaires participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Ses avis sont rendus à la majorité des membres votants. En cas d'égalité des voix, l'avis est réputé donné.

### **Article 19**

Les avis de la formation plénière, à l'exception de ceux prévus au premier alinéa de l'article 9, sont transmis pour information au comité social d'administration compétent.

Le directeur de l'établissement transmet les avis de la formation plénière, le rapport d'activité de l'année passée et le programme annuel de prévention des risques et d'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité au conseil d'administration, à l'inspection du travail et à l'inspecteur santé et sécurité au travail.

Les avis de la commission concernant l'application des règles générales d'hygiène et de sécurité sont portés à la connaissance des membres de la communauté de travail et des usagers.

### **Article 20**

Un membre de la commission d'hygiène et de sécurité ne peut prendre part aux travaux et séances dans lesquels ses intérêts personnels ou professionnels sont engagés.

### **Article 21**

Les membres de la commission d'hygiène et de sécurité reçoivent du directeur d'établissement toutes les informations nécessaires pour l'exercice de leur mission.

Ils sont astreints à une obligation de discrétion pour toutes les informations à caractère personnel qu'ils auraient à connaître au cours de leurs travaux.

## **Titre IV : La commission d'hygiène et de sécurité dans le cadre de l'exercice du droit de retrait au sein des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles**

### **Article 22**

Lorsqu'un agent exerce son droit à se retirer d'une situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou qu'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, le directeur de l'établissement met en place un groupe de travail dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 10. Le secrétaire général de l'établissement ou son représentant est membre de droit de ce groupe de travail.

Ce groupe de travail procède à une enquête sur la réalité des conditions qui ont amené l'agent à faire exercice de son droit de retrait. Il rend un avis circonstancié au directeur de l'établissement qui, après en avoir pris connaissance, prend les dispositions nécessaires pour y remédier. Le directeur de l'établissement en informe, selon la nature du danger ayant donné lieu à l'exercice du droit de retrait, la commission d'hygiène et de sécurité réunie en formation plénière ou en formation restreinte.

### **Article 23**

L'information de la commission d'hygiène et de sécurité dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 22 donne lieu à un débat.

En cas de désaccord profond et persistant entre l'administration et la commission d'hygiène et de sécurité, l'inspection du travail n'est saisie que si le recours aux ISST n'a pas permis de lever le désaccord.

En ce qui concerne les agents de droit public de la fonction publique d'Etat et les agents de droit public recrutés et rémunérés sur le budget de l'établissement public local, dès lors que la saisine prévue à l'alinéa précédent n'a pas permis de lever le désaccord, alors il est mis en œuvre la procédure prévue à l'article 5-5 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

En ce qui concerne les salariés de droit privé, dès lors que la saisine prévue au deuxième alinéa n'a pas permis de lever le désaccord, alors il est mis en œuvre la procédure prévue aux articles L. 4132-3 et L. 4132-4 du code du travail, sous réserve de l'adaptation suivante :

- la mention « comité social et économique » est entendue comme renvoyant à la mention « commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ».

En ce qui concerne les agents de droit public de la fonction publique territoriale mis à la disposition de l'établissement public local, dès lors que la saisine prévue au deuxième alinéa n'a pas permis de lever le désaccord, alors il est mis en œuvre la procédure prévue en cas de désaccord persistant par l'article 5-2 du décret du 10 juin 1985 susvisé.

## **Titre V : Dispositions transitoires et finales**

### **Article 24**

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, à l'exception des dispositions prévues aux articles 4 et 6 qui s'appliquent à compter du premier renouvellement de la commission d'hygiène et de sécurité après l'entrée en vigueur du présent décret. Jusqu'à ce premier renouvellement, les dispositions du premier alinéa de l'article 5 s'interprètent comme



faisant référence aux membres prévus par les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°93-605 du 27 mars 1993 instituant une commission d'hygiène et de sécurité dans les établissements publics d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles

#### **Article 25**

Le décret n°93-605 du 27 mars 1993 instituant une commission d'hygiène et de sécurité dans les établissements publics d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles est abrogé.

#### **Article 26**

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Jean CASTEX  
Par le Premier ministre,

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

J. DENORMANDIE

PROJET - GT DU 10/09/2020